



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Conseil communautaire du 16 novembre 2023

Liste des délibérations

ASSEMBLEES

2023-97 : Désignation d'un représentant suppléant au sein du SMA

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-2 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en vigueur, et notamment son article 17 et son annexe,
Vu les statuts du Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise en vigueur,
Vu la délibération n°2020-57 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 portant délégation des représentants au SMA,
Vu la délibération n°2023-61 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023 portant délégation d'un représentant suppléant au SMA suite à la démission d'un conseiller communautaire,*

Il est rappelé que le 23 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné onze conseillers délégués titulaires et onze conseillers délégués suppléants pour représenter la Communauté de communes au sein du SMA.

Considérant que madame Géraldine REYNAUD a démissionné de son mandat de conseillère communautaire, qu'ainsi, elle doit être remplacée en tant que représentante suppléante de la Communauté de communes au sein du SMA.

Monsieur le Président procède à l'appel des candidatures, les candidat(e)s sont :

<i>Candidat délégué suppléant</i>
Jacques MEUNIER

Il est rappelé que les représentants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

A l'issue des opérations électorales, et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 33 suffrages exprimés pour monsieur Jacques MEUNIER.

Le Conseil communautaire décide, **à l'unanimité** :

- **de désigner** en tant que représentant au sein du SMA : Monsieur Jacques MEUNIER.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-98 : Désignation d'un représentant suppléant au sein de l'EPAGE Loire Lignon

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-2 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en vigueur, et notamment son article 17 et son annexe,
Vu les statuts de l'EPAGE Loire Lignon en vigueur,
Vu la délibération n°2020-43 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 portant délégation des représentants à l'EPAGE Loire Lignon,*

Vu la délibération n°2023-62 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023 portant délégation d'un représentant suppléant à l'EPAGE Loire Lignon suite à la démission d'un conseiller communautaire,

Il est rappelé que le 23 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné deux conseillers délégués titulaires et deux conseillers délégués suppléants pour représenter la Communauté de communes au sein de l'EPAGE Loire Lignon.

Considérant que madame Géraldine REYNAUD a démissionné de son mandat de conseillère communautaire, qu'ainsi, elle doit être remplacée en tant que représentante suppléante de la Communauté de communes au sein de l'EPAGE.

Monsieur le Président procède à l'appel des candidatures, les candidat(e)s sont :

<i>Candidat délégué suppléant</i>
Jacques MEUNIER

Il est rappelé que les représentants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

A l'issue des opérations électorales, et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 33 suffrages exprimés pour monsieur Jacques MEUNIER.

Le Conseil communautaire décide, **à l'unanimité** :

- **de désigner** en tant que représentant au sein de l'EPAGE Loire Lignon : Monsieur Jacques MEUNIER.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-99 : Désignation des membres des commissions intercommunales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-1,

Vu la délibération n°2020-56 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la fixation du nombre de commissions intercommunales et leurs thématiques,

Vu la délibération n°2020-66 du Conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 relative à la désignation des membres des trois commissions intercommunales,

Vu la délibération n°2021-68 du Conseil communautaire en date du 4 mars 2021 arrêtant la composition des trois commissions intercommunales suite à trois remplacements,

Vu la délibération n°2022-79 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 arrêtant la composition des trois commissions intercommunales suite à un remplacement,

Vu la délibération n°2023-60 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023 arrêtant la composition des trois commissions intercommunales suite à un remplacement,

Il est rappelé que le 10 septembre 2020, le Conseil communautaire a désigné les 36 membres des trois commissions intercommunales de la Communauté de communes.

Considérant que madame Géraldine REYNAUD a démissionné et qu'elle est remplacée par monsieur Jacques MEUNIER, 1^{er} adjoint de la commune du Lac d'Issarlès en tant que deuxième conseiller communautaire de ladite commune.

Considérant que monsieur Patrick OSTORERO a démissionné et qu'il est remplacé par madame Magalie MOULIN, 1^{ère} adjointe de la commune d'Issarlès en tant que conseillère communautaire de ladite commune.

Il est proposé de désigner monsieur Jacques MEUNIER en tant que membre de la commission n°3 : Finances-Economie-Agriculture-Tourisme, et, madame Magalie MOULIN en tant que membre de la commission n°2 : Aménagement du territoire.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de désigner** monsieur Jacques MEUNIER en tant que membre de la commission n°3 : Finances-Economie-Agriculture-Tourisme, et, madame Magalie MOULIN en tant que membre de la commission n°2 : Aménagement du territoire ;
- **d'arrêter** la composition des trois commissions intercommunales comme suit :

Commission n°1 : Animation du territoire	
Karine	ACCASSAT
Geneviève	DUNY
Francis	ENJOLRAS
Jérôme	GROS
Martine	IMBERT
Emile	LOUCHE
Michel	LOUIS
Cyril	MALLET
Laurence	PREVOST
Thibaut	ROBERT
Christophe	ROUX
Dominique	TRIN

Commission n°2 : Aménagement du territoire	
Dominique	ALLIX
James	BOUVIER
Jérôme	DELDON
Elisabeth	FALGON
Bernard	JACQUEMIN
Jean	LINOSSIER
Franck	MEJEAN
Marylaine	MERCIER
Claude	MONCEAU
Magalie	MOULIN
Sébastien	PRADIER
Christian	VIDAL

Commission n°3 : Finances-Economie-Agriculture-Tourisme	
Sébastien	BOURDELY
Françoise	BENOIT
Claude	BRUN
Thierry	CHAMPEL
Serge	CHARPENAY
Patrick	COUDENE
Denise	LAFFARRE
Thierry	MAILLET
Anne-Marie	MARION
Jacques	MEUNIER
John	SERROUL
Charles	VALETTE

- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

[2023-100 : Avis relatif à la modification simplifiée n°1 du SCoT de l'Ardèche méridionale](#)

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L143-33,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,
Vu l'arrêté du Président du Syndicat Mixte du Pays d'Ardèche Méridionale (SYMPAM) en date du 6 juillet 2023 prescrivant la modification simplifiée du SCoT et le courrier dudit syndicat en date du 24 octobre 2023 notifiant ladite modification aux personnes publiques associées dont la Cdc Montagne d'Ardèche,*

Il est rappelé qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale à long terme, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Considérant que le Syndicat Mixte du Pays d'Ardèche Méridionale (SYMPAM) porte le SCoT pour le compte de 8 Communautés de communes dont la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

Considérant que le SYMPAM a prescrit une première modification simplifiée du SCoT Ardèche Méridionale dans le but de corriger des erreurs matérielles entachant le contenu du SCoT, procédure initiée suite à des préconisations des services de l'Etat.

Considérant qu'en tant que collectivité adhérente au syndicat, la Communauté de communes Montagne d'Ardèche peut rendre un avis sur la modification simplifiée en tant que personne publique associée.

Considérant que l'avis doit être rendu dans un délai légal de trois mois à compter de la date de transmission du projet et qu'à défaut d'avis rendu, celui-ci sera réputé favorable.

Considérant la notice de présentation, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et son annexe établis et communiqués par le SYMPAM.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de rendre un avis favorable** sur la modification simplifiée n°1 du SCoT arrêté par le SYMPAM.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

2023-101 : Revalorisation des frais de repas et de déplacements

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Il est rappelé que le Conseil communautaire doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

Il est précisé qu'il peut fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission.

Il est rappelé qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

➤ **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

➤ **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas a été revalorisé au 22 septembre 2023, passant de 17,50 € à 20 €,

Considérant que les taux de remboursement des frais d'hébergement ont été également révisés,

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement *	90 €	120 €	140 €
Déjeuner/Dîner	20 €	20 €	20 €

* Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de retenir** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.
- **de retenir** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents, et, **de fixer** les indemnités de remboursement supra.
- **de retenir** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents.
- **d'autoriser** le remboursement, conditionné à un ordre de mission préalable et la présentation des justificatifs, aux agents titulaires et non titulaires de droit privé ou de droit public,
 - des frais de transport liés à l'utilisation des transports en commun (en général sur la base du billet SNCF 2ème classe et sur la base du billet SNCF 1ère classe de façon exceptionnelle, après autorisation expresse de l'autorité territoriale) et à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord préalable de l'autorité territoriale ;
 - des frais de déplacement pour les formations, les examens, les concours organisés dans le cadre de la fonction de l'agent.
- **d'autoriser** le remboursement des frais réels à titre exceptionnel, sur ordre de mission exceptionnel et présentation des pièces justificatives correspondantes.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-102 : Création d'un emploi au grade d'attaché territorial - poste de chargé(e) de mission ENS - GEMAPI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2020-79 du Conseil communautaire en date 10 septembre 2020 créant un emploi non permanent de catégorie A de chargé(e) de mission ENS et Natura 2000 pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n°2023-51 du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 approuvant le Contrat Atout Nature 2023-2026 et candidature de la Cdc à l'animation du site ENS « Tourbières et ruisseaux à loutres du plateau de Coucouron »,

Considérant que la Communauté de communes (Cdc) est gestionnaire du site ENS « Tourbières et ruisseaux à loutres du plateau de Coucouron » dont l'animation est subventionnée par le Département dans le cadre du Contrat Atout Nature 2023-2026.

Considérant que le poste d'animateur de l'ENS (grade d'attaché), créé du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, comprenait également l'animation des deux sites Natura 2000 Loire et Allier, sites qui seront gérés à partir du 1^{er} janvier 2024 par le PNR des Monts d'Ardèche.

Considérant que la Cdc exerce également la compétence obligatoire GEMAPI sur 4 bassins versants, compétence déléguée, transférée ou exercée en régie avec mutualisation, et, pour laquelle la Cdc ne dispose pas de poste dédié.

Il est proposé de compléter le poste d'animateur de l'ENS par les missions liées aux suivis (techniques et administratifs) de la compétence GEMAPI.

Considérant qu'il y a lieu de créer, l'emploi de chargé(e) de mission ENS-GEMAPI, au grade d'attaché territorial à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes : animation de l'ENS et suivi GEMAPI.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Il est proposé de créer l'emploi de chargé(e) de mission ENS-GEMAPI pour une durée d'un an considérant que les subventionnements liés à la partie du poste afférente à la GEMAPI ne sont pas encore obtenus.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de créer** l'emploi non permanent de chargé(e) de mission ENS-GEMAPI au grade d'attaché territorial (catégorie A) à temps complet du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

FINANCES

2023-103 : DM n°3 du budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1611-4,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2023-62 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023 approuvant la DM n°1 du budget principal,

Vu la délibération n°2023-93 du Conseil communautaire en date du 5 octobre 2023 approuvant la DM n°2 du Budget principal,

Considérant que la Communauté de communes est prélevée pour hausse du taux de la taxe d'habitation entre 2017 et 2019 (article 16 de la loi de finances pour 2020) à hauteur de 39 311 €.

Il est proposé de voter le virement de crédits et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391178 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0.00 €	39 311.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	39 311.00 €	0.00 €	0.00 €

D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	39 311.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	39 311.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	39 311.00 €	39 311.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de voter** les crédits supplémentaires,
- **de procéder** aux écritures de régularisation,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-104 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Vu l'avis favorable du responsable du service de gestion comptable d'Aubenas en date du 6 juin 2023,

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14, soit le budget principal, le budget annexe atelier relais et le budget annexe ZAE.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (SPANC et ordures ménagères) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et sa déclinaison M49.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues :

Ainsi,

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique

3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour les budgets primitifs 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'adopter** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **de préciser** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets actuellement en M14, à savoir :

Nom des budgets	Nomenclature utilisée	Modalité de vote
Budget Principal	M57 Développée	Par Nature avec présentation fonctionnelle
Budget annexe Atelier relais	M57 Développée	Par Nature avec présentation fonctionnelle
Budget annexe ZAE	M57 Développée	Par Nature avec présentation fonctionnelle

- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **d'autoriser et de mandater** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

MARCHES PUBLICS

[2023-105 : Avenant n°4 au marché 2022-01 Construction du siège de la Cdc – lot 10 Electricité](#)

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R2194-2 et R2194-3,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux (...) qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des montants initiaux suivants : à partir de 90 000 € HT : après délibération du Conseil communautaire uniquement ».

Vu la délibération n°2022-40 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022 attribuant les lots 1, 2, 8, 9, 10 et 11 du marché de travaux n°2022-01 Construction du siège de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2022-56 du Conseil communautaire en date du 8 septembre 2022 attribuant les lots 3, 4, 6 et 7 du marché de travaux précité,

Vu la délibération n°2022-62 du Conseil communautaire en date du 6 octobre 2022 attribuant le lot 5 du marché de travaux précité,

Vu la délibération n°2022-82 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°1 au marché n°2022-01 relatif au lot 7,
Vu la délibération n°2023-49 du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 approuvant l'avenant n°2 au marché n°2022-01 relatif au lot 9,
Vu la délibération n°2023-69 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023 approuvant l'avenant n°3 au marché n°2022-01 relatif au lot 11 VRD et portant le montant du marché à 722 621.36 € HT,

Considérant que la Communauté de communes a conclu le marché de travaux n°2022-01 pour la construction de son siège, composé de 11 lots dont le lot 10 Electricité attribué à l'entreprise ROBERT pour un montant de 59 062 € HT.

Considérant que la Cdc ayant accompli les démarches techniques et administratives auprès d'Orange et que la pose de câbles étaient comprises dans le raccordement, l'entreprise ROBERT n'a pas réalisé lesdites prestations prévues à son marché, ce qui représente une moins-value de 984 € HT.

Il est proposé de conclure un avenant n°4 au marché n°2022-01 pour le lot 10 pour un montant de - 984 € HT (soit 1.67 % du montant initial du lot 10 représentant 0.14 % du montant actuel du marché global) portant le lot 10 Electricité à 58 078 € HT, et, le marché global à 721 637.36 € HT.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

29 voix pour

4 abstentions : Mesdames Françoise BENOIT, Marylaine MERCIER, Claude MONCEAU et monsieur John SERROUL

Le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** l'avenant n°1 au lot 10 Electricité conclu avec l'entreprise ROBERT pour un montant de - 984 € HT portant le lot 10 à 58 078 € HT, et, valant avenant n°4 au marché n°2022-01 Construction du siège de la Cdc porté à 721 637.36 € HT.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

2023-106 : Avenant n°3 au marché 2022-03 Réhabilitation des garages – lot 1 Démolition Maçonnerie Gros œuvre

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R2194-2 et R2194-3,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux (...) qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des montants initiaux suivants : à partir de 90 000 € HT : après délibération du Conseil communautaire uniquement ».

Vu la délibération n°2022-66 du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 attribuant le marché de travaux n°2022-03 Réhabilitation d'une ancienne fromagerie en garages pour un montant de 131 759.94 € HT,

Vu la délibération n°2023-48 du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 approuvant l'avenant n°1 pour le lot n°2 du marché n°2022-03,

Vu la délibération n°2023-68 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023 approuvant l'avenant n°2 du marché n°2022-03 relatif au lot 2 Modification de Charpente Métallique - Façades en Panneaux Isothermes - Portes Sectionnelles – Portails et portant le montant du marché à 131 653.43 € HT,

Considérant que la Communauté de communes a conclu le marché de travaux n°2022-03 pour la réhabilitation d'une fromagerie en garages, composé de 5 lots dont le lot 1 Démolition Maçonnerie Gros œuvre attribué à la SARL REYNAUD CHABANIS pour un montant de 14 349.10 € HT.

Considérant que plusieurs travaux prévus au marché initial n'ont pas été exécutés ; démolition du carrelage et création d'un regard après fouilles, entraînant une moins-value de 3 133.04 € HT.

Il est proposé de conclure un avenant n°1 au lot 1 pour un montant de - 3 133.04 € HT (soit 21.83 % du montant du lot 1 représentant 2.4 % du montant actuel du marché global) portant le lot 1 Démolition Maçonnerie Gros œuvre à 11 216.06 € HT, et, le marché global à 128 520.39 € HT.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

29 voix pour

4 abstentions : Mesdames Françoise BENOIT, Marylaine MERCIER, Claude MONCEAU et monsieur John SERROUL

Le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** l'avenant n°1 au lot 1 Démolition Maçonnerie Gros œuvre avec la SARL REYNAUD CHABANIS pour un montant de - 3 133.04 € HT portant le lot 1 à 11 216.06 € HT, et, valant avenant n°3 au marché n°2022-03 Réhabilitation des garages porté à 128 520.39 € HT.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

[2023-107 : Dénonciation du groupement de commandes pour l'étude relative aux biodéchets sur le territoire CRTE Centre Sud Ardèche](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211- 10 et L.1414-3,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu le CRTE Centre Sud Ardèche,

Vu la délibération n°2022-63 du Conseil communautaire en date du 6 octobre 2022 approuvant le groupement de commande pour l'étude relative aux biodéchets sur le territoire CRTE Centre Sud Ardèche,

Il est rappelé le projet de réalisation d'une étude relative aux biodéchets sur les territoires des 5 EPCI du CRTE Centre Sud Ardèche, à savoir :

- Communauté de communes du Bassin d'Aubenas
- Communauté de communes Ardèche des Sources et des Volcans
- Communauté de communes Berg et Coiron
- Communauté de communes Montagne d'Ardèche
- Communauté de communes Val de Ligne

Il est rappelé que cette étude commune a conduit la constitution d'un groupement de commandes constitué des 5 EPCI et qu'elle était prévue comme suit :

Tranche ferme de l'étude : Diagnostic, état des lieux et définition des scénarios possibles

Le coût restant à charge, de l'étude et de ses frais de procédure, sera calculé au prorata de la population couverte par l'étude et selon les taux suivants :

Collectivité	Taux de répartition	Population (INSEE 2019) ¹
--------------	---------------------	--------------------------------------

<i>Cdc du Bassin d'Aubenas</i>	<i>59%</i>	<i>40 211</i>
<i>Cdc Ardèche des Sources et des Volcans</i>	<i>14%</i>	<i>9 703</i>
<i>Cdc Berg & Coiron</i>	<i>12%</i>	<i>7 855</i>
<i>Cdc Montagne d'Ardèche</i>	<i>6%</i>	<i>4 328</i>
<i>Cdc Val de Ligne</i>	<i>9%</i>	<i>6 143</i>

¹ *Les communes de La Rochette, Borée, Saint-Martial et Lachamp Raphaël pour la Cdc Montagne d'Ardèche et Mézilhac pour la Cdc du Bassin d'Aubenas ne sont pas couvertes par l'étude (zone couverte par le SICTOMSED) et ont donc été déduites de la population totale.*

Tranche optionnelle de l'étude : Approfondissement du scénario retenu

Les montants liés à la tranche optionnelle de l'étude seront discriminés par EPCI dans le BPU. Les montants dus pour cette tranche seront donc payés individuellement par chaque membre du groupement en plus des montants de la tranche ferme et en fonction du choix respectif de chaque membre de l'affermir ou non.

Il est également rappelé que la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) avait été désignée coordonnatrice du groupement.

Considérant que les Présidents des 5 EPCI ont décidé de ne pas donner suite à la mise en concurrence lancée par la CCBA, n'ayant pas obtenu, dans le délai attendu, la garantie des financements de l'Etat pour l'étude relative aux biodéchets.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de dénoncer** l'adhésion de la Cdc au groupement de commandes constitué pour l'étude relative aux biodéchets sur le territoire CRTE Centre Sud Ardèche.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.